







Avant-projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Fribourg

Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Fribourg

http://www.fr.ch/cha/fr/pub/consultations.htm

Préambule:

Le PLRF a pris connaissance du projet et salue les modifications et l'adaptation de la loi, principalement dictée par les nouvelles exigences de la FINMA. Néanmoins le PLRF insiste au fait que le contrôle et une collaboration étroite entre le Grand Conseil et le Conseil d'administration de la banque doit persister.

L'Etat de Fribourg et par cela le Conseil d'état et le Grand Conseil resteront l'organe de contrôle supérieure de la banque qui reste pour l'instant unique propriété de l'Etat.

Voici les commentaires sur les différents articles :

Article 3 (al.2)

Il s'agit d'une confirmation de la pratique actuelle qui laisse suffisamment de marge de manoeuvre tant pour la banque et pour le propriétaire.

Pas de modification demandée

Article 13 (al.1 et 2)

Pas de commentaire

Article 14

Du fait que des contacts réguliers existent entre le Conseil d'Etat et le Conseil d'administration de la BCF, il paraît juste que la compétence de l'approbation est donnée au Conseil d'Etat. Par contre le Grand Conseil prendra toujours acte du rapport et garde son droit de regard.

Pas de modification demandée

Article 15 (lettre c)

Pas de commentaire

Créons les solutions









Article 19

Pas de commentaire

Art. 20 al. 1 et 2

1 Le conseil d'administration est composé de sept membres, nommés sur proposition d'un comité de sélection régi par les articles 27 sv. de la présente loi. Quatre membres sont nommés par le Grand Conseil, trois par le Conseil d'Etat.

Le PLRF estime que dès lors que la banque bénéficie de la garantie d'Etat, la nomination des membres doit revenir aux autorités cantonales sachant que la direction de la banque participera d'office à la présélection des candidats. Il est par ailleurs particulier et non conventionnel de voir un conseil d'administration procéder à l'élection de ses membres. Il propose de corriger la loi dans ce sens.

Une modification dans ce sens et demandée

L'alinéa 2 précise que les membres du CA doivent disposer des compétences nécessaires. Le PLRF a pris acte que pour cela des cahiers des charges précises ont été établies afin d'analyser les candidats selon un système adéquat.

Pas de modification demandée

Article 21 (al. 1)

Confirmation de la variante actuelle

Article 25

Pas de commentaire

Article 27

Cette nouvelle disposition tient compte des exigences augmentées par la FINMA et le risque de non-acceptation par ce même organe.

Par contre le parti estime que la composition ne tient pas assez compte de l'importance du Grand Conseil et risque par cela de ne pas être accepté par le Grand Conseil.

Il propose donc une variante de la composition du comité de sélection comme suit :

4 membres du Grand Conseil (par ex. les chefs de groupe)

2 membres du CA de la BCF

1 membre du Conseil d'Etat

Une modification dans ce sens est à étudier

Créons les solutions









Article 28

Il s'agit d'une suite logique de l'article 27. C'est le but principal de la modification de la loi de trouver les personnes adéquates qui répondent en même temps les exigences de la FINMA. Une procédure claire doit être établie pour le fonctionnement du comité.

Pas de modification demandée

Article 40; 41 (al. 1 et 3); 47 (al. 2)

Il s'agit d'une suite logique de l'article 27.

Pas de commentaire

AU NOM DU PLR.LES LIBERAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG

Didier Castella Président vio Michellod Secrétaire

Contact:

Markus Ith, Député, 079 669 96 37